



Code de déontologie des sages-femmes : évolutions et mises à jour

Afin d'intégrer l'évolution des compétences et des modes d'exercice de la profession, le [décret n°2025-1426 du 30 décembre 2025 portant modification du code de déontologie des sage-femmes](#) est venu moderniser le code de déontologie afin de renforcer le droit des patients et la responsabilité de la sage-femme en l'adaptant aux évolutions récentes de la profession (IVG instrumentale, vaccination, essor du libéral, exercice en société etc.).

Le nouveau code réaffirme le droit des patients en intégrant des droits déjà présents dans le code de la santé publique (CSP) mais en leur consacrant une **valeur déontologique** : c'est notamment le cas pour le droit à l'information, le respect du consentement libre et éclairé, le respect de la volonté de la patiente d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou pronostic grave, etc.

Les principales avancées sont les suivantes :

1. Le code ne dresse plus la liste des actes que peuvent pratiquer les sages-femmes. Le champ de compétence est défini légalement aux articles L4151-1 et suivants du CSP à l'instar des autres professions médicales et à l'inverse des professions paramédicales.

2. Suppression de la triple clause de conscience sur l'IVG : le décret retire la mention prévoyant que les sages-femmes puissent refuser de réaliser des IVG. En effet, elle s'ajoutait à la clause générale et à la clause de conscience spécifique sur l'IVG.

3. Droits des patients renforcés, notamment :

- Respect de la vie humaine et de la dignité de la personne
- Consentement libre et éclairé. Bien que ce droit soit garanti aux patients par une multiplicité de normes, son intégration dans le code de déontologie permet de lui conférer également une valeur déontologique.

Pour les patients hors d'état d'exprimer leur volonté, intégration de la personne de confiance

- Droit à l'information intégré dans le code de déontologie pour également lui donner une valeur déontologique
- Lutte contre le charlatanisme
- Signalement des violences : obligation d'agir en cas de présomption de sévices ou mauvais traitements et autorisation d'effectuer un signalement au procureur



4. Conditions d'exercice modifiées et assouplies :

- Principe de moralité et de probité énoncé dans le code avec le nouveau décret (auparavant uniquement dans le CSP)
- Simplification des règles d'exercice libéral
- Liberté de communication au public notamment via internet à condition d'être loyale et honnête
- Suppression de l'interdiction de salariat
- Suppression de la limitation du nombre de collaborateurs salariés et autorisation de l'activité mixte
- Fin des restrictions à l'installation : suppression de la clause de non-concurrence d'une sage-femme remplaçante, suppression de l'interdiction d'exercer au même endroit qu'une autre sage-femme sans son autorisation préalable.